

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2025-57

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Sauvant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU la demande du 24 juin 2025 de l'association « Les Bourdonnantes », pour occuper le domaine public communal, Jardin de la tour, pour l'organisation d'un concert, le samedi 27 septembre 2025 à 15h00.

A R R Ê T É

Article 1 : L'association « Les Bourdonnantes » est autorisée à utiliser le domaine public de la commune, Jardin de la tour, le samedi 27 septembre 2025 de 10h00 à 18h00, pour l'organisation d'un concert à 15h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 27 septembre 2025. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La présente occupation est exonérée de redevance, cet atelier participant à l'animation du village.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs au permissionnaire. Une attestation d'assurance (responsabilité civile couvrant les risques liés aux biens et aux personnes) devra être produite au plus tard à la remise du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes
- l'association « Les Bourdonnantes »



Fait à Saint-Sauvant, le 25 septembre 2025
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN